Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 226 854 du 30 septembre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : chez Me D. KIRSZENWORCEL, avocat,
Avenue Louise, 207/13,
1050 BRUXELLES,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2012 par X, de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'Ordre de Quitter le Territoire […] qui lui a été notifiée le 03/07/2012* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2019 convoquant les parties à comparaître le 24 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MANDELBLAT loco Me D. KIRSZENWORCEL, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 8 mars 2007.

1.2. Par courrier du 11 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée en date du 26 août 2011 et a été assortie d'un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13. Ces décisions ont été retirées par une décision du 30 décembre 2011, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 2 février 2012. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions s'est conclu par l'arrêt n° 76.864 du 9 mars 2012 constatant le désistement d'instance.

1.3. Le 2 janvier 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision rejetant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle était assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 3 juillet 2012, l'administration communale d'Anderlecht a de nouveau notifié à la requérante la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980 datant du 26 août 2011, laquelle a été retirée en date du 30 décembre 2011.

1.5. Le 3 juillet 2012, l'administration communale d'Anderlecht a notifié à la requérante un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, datant du 7 mai 2012, lequel est identifié comme étant l'accessoire de la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980 datant du 26 août 2011, laquelle a été retirée en date du 30 décembre 2011.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *En exécution de la décision du Délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile prise le 26/08/2011*,
il est enjoint à la nommée : […] de quitter, au plus tard le 03/08/12 (indiquer la date) le territoire de Belgique ainsi que les territoires des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Tchéquie, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Malte, Pologne, Slovénie, Slovaquie et Confédération Suisse sauf si il (elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION :

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1, 2°) : l'intéressée est en possession d'un passeport national valable mais la validité de son séjour de trois mois est dépassée. L'intéressée réside donc en situation irrégulière sur le territoire belge ».

2. Objet du recours.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève un exception d'irrecevabilité du recours tirée du défaut d'intérêt de la requérante en soutenant que « *les décisions que la requérante présente comme étant les actes attaqués, étant celles prises le 26 août 2011, ont été retirés et remplacés par les décisions du 2 janvier 2012.*
Or, il ne semble pas que l'administration communale compétente, que la requérante se garde bien de mettre à la cause, ait notifié les bonnes décisions à la requérante le 3 juillet 2012.
En tout état de cause, en l'absence de ladite administration communale, ladite absence procédant d'un choix de la requérante, la partie adverse ne saurait que constater que les décisions notifiées par l'administration communale d'Anderlecht le 3 juillet 2012, n'avaient plus d'existence légale depuis plusieurs mois déjà, car ayant été remplacées par d'autres administrations figurant au dossier administratif de la requérante.
Par conséquent, son recours n'a pas d'objet, la requérante ne pouvant non plus justifier de l'intérêt à agir contre des décisions inexistantes ».

2.2. Interrogé à l'audience du 24 septembre 2019 quant à la persistance de l'objet du présent recours, le conseil de la requérante s'est référé à l'appréciation du Conseil. La partie défenderesse estime quant à elle, que la requérante n'a plus intérêt audit recours.

En l'occurrence, force est de constater que l'objet du présent recours, introduit par la requérante, est l'annulation d'un ordre de quitter le territoire daté du 7 mai 2012, lequel mentionne expressément être pris « *En exécution de la décision du Délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile prise le 26/08/2011* ».

A cet égard, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a pris une décision en date du 30 décembre 2011 informant la requérante de ce qui suit : « *Je vous prie de bien vouloir considérer comme nulle et non avenue la décision de rejet de la concernée prise le 26.08.2011 (ainsi que, le cas échéant, l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagnait) et relative à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 […]* ».

De même, il ressort de la requête introductive d'instance que la requérante a indiqué à l'appui de son troisième moyen que « *Violation du principe de non bis in idem : La décision attaquée a déjà fait l'objet d'un recours au Conseil (n° role 85.567) et d'une décision de retrait* ».

Dès lors, la requérante reste en défaut de démonter l'existence de l'objet de son recours, qui a fait l'objet d'une décision de retrait en date du 30 décembre 2011.

Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable.

3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille dix-neuf par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. MESKENS. P. HARMEL.